

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 132/2001 du Conseil du 22 janvier 2001 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Pologne et d'Ukraine et clôturant la procédure antidumping à l'encontre des importations originaires de Lituanie** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 133/2001 du Conseil du 22 janvier 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1567/97 en ce qui concerne la date d'application de certaines mesures antidumping à l'égard des importations de sacs à main en cuir originaires de la République populaire de Chine** 9
- Règlement (CE) n° 134/2001 de la Commission du 24 janvier 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 10
- Règlement (CE) n° 135/2001 de la Commission du 24 janvier 2001 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000 12
- Règlement (CE) n° 136/2001 de la Commission du 24 janvier 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 13
- Règlement (CE) n° 137/2001 de la Commission du 24 janvier 2001 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 15
- ★ **Règlement (CE) n° 138/2001 de la Commission du 24 janvier 2001 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires** 17
- Règlement (CE) n° 139/2001 de la Commission du 24 janvier 2001 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2001 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2001 19

Règlement (CE) n° 140/2001 de la Commission du 24 janvier 2001 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2001 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles	21
Règlement (CE) n° 141/2001 de la Commission du 24 janvier 2001 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2001 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées	23
Règlement (CE) n° 142/2001 de la Commission du 24 janvier 2001 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2001 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par l'accord conclu par la Communauté avec la Slovaquie peuvent être acceptées	25
Règlement (CE) n° 143/2001 de la Commission du 24 janvier 2001 déterminant la quantité disponible pour le deuxième trimestre de 2001 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part	27
Règlement (CE) n° 144/2001 de la Commission du 24 janvier 2001 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	29

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2001/68/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 16 janvier 2001 arrêtant deux méthodes de mesure de référence pour les PCB conformément à l'article 10, point a), de la directive 96/59/CE du Conseil concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB/PCT) [notifiée sous le numéro C(2001) 107]**

2001/69/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 17 janvier 2001 concernant le réapprovisionnement des stocks communautaires de vaccins contre la fièvre catarrhale [notifiée sous le numéro C(2001) 115]**

Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

2001/70/CE:

- ★ **Décision n° 180 du 15 février 2000 concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 211 et E 212) ⁽¹⁾**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 132/2001 DU CONSEIL
du 22 janvier 2001**

instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Pologne et d'Ukraine et clôturant la procédure antidumping à l'encontre des importations originaires de Lituanie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. MESURES PROVISOIRES

- (1) Par le règlement (CE) n° 1629/2000 ⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement provisoire»), la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de nitrate d'ammonium relevant des codes NC 3102 30 90 et 3102 40 90 et originaire de Pologne et d'Ukraine.
- (2) Ce même règlement a provisoirement conclu qu'aucun droit antidumping ne devait être institué à l'encontre des importations du produit concerné originaire de Lituanie, soumises à la même procédure, dans la mesure où il a été constaté que ces importations ne faisaient pas l'objet d'un dumping.

B. SUITE DE LA PROCÉDURE

- (3) À la suite de la notification des faits et considérations essentiels sur la base desquels il a été décidé d'instituer des mesures provisoires à l'encontre des importations de nitrate d'ammonium originaire de Pologne et d'Ukraine, plusieurs parties intéressées ont présenté des observations par écrit. Les parties qui l'ont demandé ont également eu la possibilité d'être entendues.
- (4) La Commission a continué à rechercher et à vérifier toutes les informations jugées nécessaires aux fins des conclusions définitives.

- (5) Toutes les parties ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution de droits antidumping définitifs et la perception définitive des montants déposés au titre des droits provisoires. Un délai leur a également été accordé afin qu'elles puissent formuler leurs observations à la suite de cette notification.
- (6) Les commentaires présentés par les parties oralement et par écrit ont été examinés et, au besoin, les conclusions provisoires ont été modifiées pour en tenir compte.

C. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

- (7) Aucun nouvel argument n'ayant été avancé par les parties intéressées sur ce point, les faits et conclusions énoncés aux considérants 7 et 8 du règlement provisoire sont confirmés.

D. DUMPING

1. Lituanie

- a) Valeur normale
- (8) Le plaignant, l'Association européenne des fabricants d'engrais (EFMA), a formulé un certain nombre de commentaires sur les conclusions provisoires relatives à ce point:
- le pourcentage des ventes intérieures bénéficiaires réalisées par le producteur-exportateur ayant coopéré aurait dû avoisiner zéro car des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Russie, présentes pendant une majeure partie de la période d'enquête, ont poussé les prix lituaniens à la baisse,
 - la valeur normale construite la plus faible, calculée sur la base des informations communiquées par le plaignant, est supérieure aux prix à l'exportation, ce qui montre clairement l'existence d'un dumping,
 - la faible rentabilité affichée par le producteur lituanien jette un doute sur sa viabilité à moyen terme. Ses ventes n'auraient donc pas dû être considérées comme ayant eu lieu au cours d'opérations commerciales normales.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 12.

(9) Tous ces arguments ont été soigneusement examinés. En ce qui concerne le coût de production, il convient de noter qu'il a été vérifié et qu'il ne s'est pas révélé douteux, ni sous-évalué. Le niveau des ventes bénéficiaires a, quant à lui, été déterminé sur la base des prix de vente supérieurs au coût de production unitaire, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96 («règlement de base»). Le niveau précis des ventes bénéficiaires ne peut pas être divulgué, pour des raisons de confidentialité, mais il était important et, conformément à la disposition susmentionnée, il a pu être utilisé pour la détermination de la valeur normale. L'influence des importations en provenance de Russie sur les prix s'est en effet traduite par une baisse des prix de vente qui, lorsqu'ils étaient non bénéficiaires, ont été exclus du calcul de la valeur normale.

b) Prix à l'exportation, comparaison

(10) En l'absence de commentaires sur ces points, les conclusions énoncées aux considérants 11 et 12 du règlement provisoire sont confirmées.

c) Marge de dumping

(11) Le plaignant a fait valoir que la méthode de comparaison transaction par transaction aurait dû être utilisée pour déterminer la marge de dumping parce que la comparaison entre les moyennes pondérées masquait la stratégie de fixation des prix du producteur lituanien (qui aurait été conçue pour échapper aux mesures anti-dumping) et ne reflétait pas l'ampleur du dumping.

(12) La méthode normale utilisée pour établir l'existence d'un dumping est la comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de toutes les exportations, conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base. La méthode de comparaison transaction par transaction n'a pas été utilisée en raison du grand nombre d'opérations concernées (plusieurs milliers) et de l'impossibilité pratique d'associer la valeur normale et le prix à l'exportation pour chaque transaction. Cette demande a donc été rejetée. Toutefois, il convient de signaler que même une comparaison de la valeur normale moyenne pondérée avec les prix d'exportations individuelles, sur la base de la configuration régionale des prix à l'exportation, a montré une marge de dumping inférieure au niveau de *minimis*.

(13) Le plaignant a fait valoir que, compte tenu du grand nombre de transactions, il aurait fallu appliquer la méthode de l'échantillonnage en sélectionnant des opérations d'exportation portant sur 5 000 tonnes de produit et en les comparant à des opérations de vente identiques réalisées sur le marché national.

(14) Aux fins de l'établissement de la marge de dumping, l'échantillonnage peut être jugé approprié lorsque le produit concerné couvre un grand nombre de types/modèles ou que le nombre de transactions est important, à condition que l'échantillon soit statistiquement valable ou représente le plus grand volume de ventes possible, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base. En l'espèce, un seul type de produit est concerné et seule une transaction d'exportation a porté sur 5 000

tonnes ou plus (aucune vente intérieure n'a atteint ce volume), alors que les ventes totales se sont élevées à plusieurs centaines de milliers de tonnes. La méthode de l'échantillonnage n'a donc pas été jugée appropriée.

(15) La marge de dumping (0 %) établie au considérant 13 du règlement provisoire est donc confirmée.

2. Pologne

a) Valeur normale, prix à l'exportation

(16) En l'absence de commentaires sur ces points, les conclusions énoncées aux considérants 15 à 18 du règlement provisoire sont confirmées.

b) Comparaison

(17) Au stade provisoire, la demande relative au stade commercial concernant la différence des prix entre les ventes à des négociants et les ventes à des revendeurs a été rejetée. Depuis, le producteur-exportateur concerné a pu clarifier la situation. Les ventes à l'exportation étaient destinées à des négociants tandis que les ventes intérieures (à l'exception d'une transaction non représentative) étaient à des revendeurs. En conséquence, il a été procédé à un ajustement à la baisse du prix pratiqué à l'égard des revendeurs. Pour ce faire, un montant forfaitaire correspondant à 10 % de la marge brute (frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, plus marge bénéficiaire des revendeurs) a été déduit de la valeur normale. Ce montant représente la majoration appliquée aux revendeurs. Il a également été constaté qu'il devait être procédé au même ajustement pour l'autre producteur-exportateur.

(18) Au stade provisoire, une demande d'ajustement au titre de variations saisonnières a été rejetée. Le producteur a alors contesté ce rejet en arguant de la fluctuation saisonnière bien marquée des prix du produit concerné sur le marché de la Communauté, fluctuation que le marché polonais ne connaît pas. Cette différence aurait donc affecté l'équité de la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale et méritait un ajustement, conformément à l'article 2, paragraphe 10, point k), du règlement de base. Cette demande a été réexaminée, mais elle a dû être rejetée parce qu'il a été constaté que, sur le marché polonais aussi, les prix du nitrate d'ammonium connaissaient une variation saisonnière, dans la mesure où, contrairement à ce qui était prétendu, les clients ne payaient pas le même prix toute l'année. La comparabilité des prix, au sens de l'article 2, paragraphe 10, point k), du règlement de base, ne s'en est donc pas trouvée affectée.

c) Marge de dumping

(19) Une association d'utilisateurs a fait valoir que la Commission n'avait pas tenu compte de la dépréciation d'environ 15 % du zloty par rapport à l'euro pendant la période d'enquête. Il est signalé que les taux de change mensuels moyens ont été utilisés aux fins des calculs, ce qui a permis d'éliminer toute incidence importante éventuelle liée à l'évolution des taux.

(20) En l'absence d'autres commentaires, la méthode utilisée pour le calcul de la marge de dumping, décrite au considérant 20 du règlement provisoire, est confirmée. Sur cette base, compte tenu de l'ajustement accordé au titre du stade commercial, les marges de dumping définitives des producteurs-exportateurs ayant coopéré ainsi que la marge de dumping résiduelle, exprimées en pourcentage du prix caf frontière communautaire, s'établissent comme suit:

Anwil SA	31,2 %
Zakłady Azotowe Pulawy SA	22,3 %
Marge de dumping résiduelle	41,6 %

3. Ukraine

a) Pays analogue, valeur normale, prix à l'exportation

(21) En l'absence de commentaires concernant le choix de la Pologne en tant que pays tiers à économie de marché, les conclusions énoncées aux considérants 22 à 24 du règlement provisoire sont confirmées.

b) Comparaison

(22) Au stade définitif, la base de la comparaison a été modifiée, passant de fob à départ usine, en raison des distances importantes séparant les usines de la frontière. Par ailleurs, dans la mesure où ces coûts représentent une majeure partie du prix de vente des produits en vrac, tels que le produit concerné, la comparaison au niveau fob aurait pu conférer un avantage déloyal aux sociétés ukrainiennes. Les ajustements nécessaires ont donc été apportés au prix à l'exportation pour tenir compte des coûts relatifs au transport de l'usine au port ainsi qu'aux services portuaires. Parallèlement à cela, la valeur normale a également été établie au niveau départ usine. Les producteurs-exportateurs ayant coopéré n'ont pas fait de commentaires sur cette modification.

c) Marge de dumping

(23) Une association d'utilisateurs a fait valoir que la Commission n'avait pas pris en compte la dépréciation substantielle de la monnaie ukrainienne pendant la période d'enquête et que cela avait affecté la marge de dumping. Il convient de noter que les données d'Eurostat ont été utilisées aux fins de la détermination du prix à l'exportation. Les informations relatives aux prix à l'exportation fournies par Eurostat sont exprimées en euros, après conversion sur la base des taux de change mensuels. Toute prétendue incidence de la dépréciation sur le calcul de la marge de dumping par la Commission se trouve donc éliminée.

(24) Compte tenu de la modification du niveau de la comparaison, de fob à départ usine, la marge de dumping nationale, exprimée en pourcentage du prix fob frontière communautaire, s'établit à 67,6 %.

E. PRÉJUDICE

1. Définition de l'industrie communautaire

(25) En l'absence de nouvelles informations sur ce point, les conclusions énoncées au considérant 28 du règlement provisoire sont confirmées.

2. Importations en provenance de Pologne et d'Ukraine

a) Évaluation cumulative

(26) Un producteur-exportateur polonais a fait valoir que les importations de nitrate d'ammonium originaire de Pologne ne pouvaient pas être cumulées avec celles en provenance d'Ukraine compte tenu de différences existant entre les conditions de concurrence. Cet argument reposait sur le fait que le produit en provenance d'Ukraine était importé à des prix inférieurs de 12,5 % en moyenne à ceux pratiqués par l'industrie communautaire tandis que les prix des importations en provenance de Pologne ne leur étaient inférieurs que de 2,1 %.

(27) À cet égard, il convient de noter qu'une sous-cotation a été constatée tant pour la Pologne que pour l'Ukraine. Par ailleurs, l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base n'exige pas que la sous-cotation soit de même ampleur. En effet, il a été confirmé qu'une évaluation cumulative était appropriée dans la mesure où la marge de dumping est supérieure au niveau *de minimis*. Le volume d'importation et la part de marché pour les deux pays sont du même ordre de grandeur, à savoir importants et en augmentation par rapport à 1995, et en ce qui concerne les conditions de concurrence entre les importations en provenance de Pologne et d'Ukraine, il y a lieu de noter que l'évolution des prix à la baisse est similaire. Les deux pays pratiquent des prix à l'exportation largement inférieurs à ceux de l'industrie communautaire et utilisent des circuits commerciaux identiques ou similaires. Compte tenu de ce qui précède et en l'absence de nouveaux arguments, les conclusions énoncées au considérant 30 du règlement provisoire relatives à l'évaluation cumulative des importations en provenance des pays concernés sont confirmées.

b) Volume des importations

(28) Deux producteurs ukrainiens, qui avaient affirmé au stade provisoire qu'ils n'avaient pas exporté directement vers la Communauté pendant la période d'enquête, ont prétendu que les données d'Eurostat utilisées aux fins de l'établissement du prix à l'exportation étaient différentes de celles du ministère ukrainien des statistiques, qui indiquaient un volume d'exportation nettement inférieur pour la même période; aucun élément de preuve n'a cependant été fourni à l'appui de cet argument. En outre, les statistiques ukrainiennes sont des statistiques d'exportation, ce qui signifie qu'elles prennent en compte des envois qui finalement ne parviendront pas à la destination prévue; il a donc été conclu que les statistiques d'importation d'Eurostat étaient plus fiables. Par ailleurs, les dernières données d'Eurostat ont été vérifiées et aucun écart n'a été constaté par rapport à celles utilisées au stade provisoire.

c) Sous-cotation

- (29) En ce qui concerne les marges de sous-cotation des prix, un producteur-exportateur polonais a fait valoir que la marge bénéficiaire moyenne des importateurs utilisée pour le calcul des prix à l'exportation franco à quai, après dédouanement (deq), des producteurs-exportateurs dans la Communauté devait être supérieure à celle utilisée au stade provisoire.
- (30) À cet égard, les conclusions provisoires de la Commission reposaient sur les informations vérifiées fournies par les importateurs dans la Communauté ayant coopéré. Le producteur-exportateur n'ayant présenté aucun nouvel argument ni élément de preuve à l'appui de sa demande, la marge bénéficiaire des importateurs utilisée aux fins de la détermination provisoire de la sous-cotation des prix est confirmée.
- (31) Le même producteur-exportateur a avancé que les coûts de déchargement utilisés aux fins du calcul des prix deq à l'exportation devaient s'élever au moins à 8,5 euros par tonne, au lieu des 5,9 euros utilisés au stade provisoire.
- (32) À cet égard, les éléments de preuve apportés par le producteur-exportateur à l'appui de sa demande incluaient certains éléments qui n'entraient pas dans les coûts de déchargement. En fait, une version corrigée des éléments de preuve fournis a corroboré les conclusions provisoires de la Commission, qui sont donc confirmées.
- (33) En ce qui concerne la différence de prix entre les nitrates d'ammonium granulé et microgranulé, le plaignant a avancé qu'après la période d'enquête, et en particulier lors de la saison 2000-2001, la différence de prix apparente entre les deux types de produit avait disparu sur certains marchés et que, de ce fait, il n'y avait pas lieu de procéder à un ajustement. Un producteur-exportateur polonais a en revanche fait valoir que l'ajustement au titre de la différence de prix entre les produits granulé et microgranulé devait s'élever à 10 euros par tonne, comme lors des procédures antidumping antérieures concernant le nitrate d'ammonium, et non pas à 5,8 euros, comme lors du calcul au stade provisoire.
- (34) Il convient de noter que, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement de base, les informations portant sur une période ultérieure à la période d'enquête ne doivent normalement pas être prises en considération. Après avoir examiné s'il devait être tenu compte de l'évolution des prix après la période d'enquête, il a été conclu qu'en l'absence d'élément de preuve indiquant que la récente évolution des prix présentait un caractère durable, ce qui rendrait l'institution de mesures au niveau proposé manifestement inappropriée, il n'y avait pas lieu de prendre ces informations en considération. En ce qui concerne l'ajustement au titre de la différence de prix entre les produits granulé et microgranulé, la Commission a basé ses conclusions provisoires sur les données disponibles et a utilisé la différence de prix

moyenne pratiquée par l'industrie communautaire pendant la période d'enquête.

- (35) En l'absence de nouveaux éléments de preuve, les conclusions énoncées au considérant 33 du règlement provisoire concernant les marges de sous-cotation sont confirmées.

d) Situation de l'industrie communautaire

- (36) Outre les facteurs économiques déjà analysés au stade provisoire, les informations relatives à l'effet de l'ampleur de la marge de dumping, au rendement des investissements, aux flux de liquidités, aux salaires et à l'aptitude à mobiliser des capitaux ont été examinées. L'évolution du rendement des investissements et des flux de liquidités a globalement suivi celle de la rentabilité, décrite au considérant 39 du règlement provisoire. Les salaires ont quant à eux largement suivi le déclin des effectifs évoqué au considérant 40 du règlement provisoire. En ce qui concerne l'aptitude à mobiliser des capitaux, les sociétés productrices d'engrais appartiennent à des groupes plus importants et aucune difficulté sur ce point n'a été signalée. Compte tenu du volume et des prix des importations en provenance des pays concernés, l'effet de l'ampleur de la marge de dumping réelle sur l'industrie communautaire ne peut pas être considéré comme négligeable.
- (37) Sur la base de ce qui précède, les conclusions provisoires concernant le préjudice important subi par l'industrie communautaire pendant la période d'enquête sont confirmées.

3. Lien de causalité

- (38) Un producteur ukrainien a avancé que, sur la base des données d'Eurostat, les importations du produit concerné originaire d'Ukraine ne représentaient que 4 % de la consommation totale dans la Communauté. Il a prétendu qu'il s'agissait d'un volume insignifiant qui ne pouvait pas causer de préjudice à l'industrie communautaire.
- (39) À cet égard, les effets des importations en provenance d'Ukraine ont fait l'objet d'une évaluation cumulative avec les importations en provenance de Pologne, conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base. En examinant si, en l'espèce, les conditions étaient remplies pour procéder de la sorte (considérant 30 du règlement provisoire), il a été constaté que la part de marché des importations ukrainiennes dans la consommation communautaire totale n'était pas négligeable. La demande a donc été rejetée.
- (40) Un producteur polonais a prétendu que le préjudice important subi par l'industrie communautaire était causé, entre autres, par la baisse des prix des céréales enregistrée depuis 1996, qui était elle-même à l'origine de la pression exercée par les agriculteurs sur les prix de vente des producteurs de nitrate d'ammonium.

- (41) S'il est exact que les prix des céréales ont diminué depuis 1996, il convient de noter que le nitrate d'ammonium est un produit de base faisant l'objet d'une forte concurrence par les prix et que, par rapport au rôle de facteurs tels que la dépression des prix causée par le dumping préjudiciable constaté, une éventuelle pression à la baisse exercée par les agriculteurs n'a pas pu avoir un impact décisif sur les prix du marché et n'a pas pu être la cause du préjudice subi. Il en est donc conclu que le lien de causalité entre le dumping et le préjudice n'a pas été brisé.
- (42) Une association d'utilisateurs a avancé que la Commission avait sous-estimé certains facteurs qui auraient causé la baisse des prix du nitrate d'ammonium et le préjudice en résultant subi par l'industrie communautaire, tels que la diminution de la consommation et les efforts de rationalisation prétendument insuffisants entrepris par l'industrie communautaire (attestés, entre autres, par un faible taux d'utilisation des capacités).
- (43) En outre, une association d'importateurs a avancé que le préjudice subi par l'industrie communautaire trouverait sa cause dans la surcapacité globale de l'industrie.
- (44) La diminution de la consommation a été analysée dans le règlement provisoire et, en l'absence de nouvelles informations, les conclusions du règlement provisoire sont confirmées.
- (45) En ce qui concerne les efforts de rationalisation entrepris par l'industrie communautaire, il convient de noter que des investissements considérables ont été réalisés, sans rapport avec le développement des capacités de production du produit concerné, et qu'un certain nombre d'usines ont fermé récemment, ce qui a conduit à une réduction des capacités de production et des effectifs. Il a été estimé que ces constatations attestaient d'efforts de rationalisation suffisants.
- (46) En ce qui concerne le taux d'utilisation des capacités et la question de la surcapacité globale de l'industrie, il est rappelé qu'au stade provisoire, cet indicateur n'a pas été jugé représentatif de la situation de l'industrie communautaire (voir le considérant 35 du règlement provisoire). En outre, même si l'industrie concernée pouvait néanmoins se trouver en surcapacité de production, il n'a pas été constaté que cet argument était de nature à briser le lien de causalité établi entre le dumping et le préjudice subi par l'industrie communautaire.
- (47) Compte tenu de ce qui précède et en l'absence de nouvelles informations sur ces points, les conclusions énoncées aux considérants 46 à 49 du règlement provisoire sont confirmées.

4. Intérêt de la Communauté

- (48) Une association d'utilisateurs a fait valoir que des mesures antidumping réduiraient le revenu des agriculteurs britanniques, ce qui aggraverait encore la précarité de leur situation économique.
- (49) À cet égard, sur la base des informations fournies par cette association, il a été constaté que, pendant la période d'enquête, les engrais représentaient en moyenne 6 % des coûts de production totaux des agriculteurs.
- (50) Étant donné que les importations en provenance des pays concernés ne représentent que 9 % de la consommation communautaire de nitrate d'ammonium (11 % de la consommation britannique) et compte tenu du niveau du droit antidumping proposé et du fait que seule une partie de l'éventuelle hausse des prix en résultant est susceptible d'être répercutée sur les utilisateurs, l'augmentation éventuelle des coûts de production des agriculteurs sera probablement mineure. En outre, si l'industrie communautaire devait augmenter non seulement le volume de ses ventes mais également ses prix, cette dernière hausse serait limitée compte tenu de l'existence d'autres sources d'approvisionnement, à savoir les importations en provenance de pays tiers non soumis aux mesures.
- (51) Sur la base de ce qui précède, il a été considéré que l'impact limité sur les agriculteurs ne constituait pas une raison impérieuse de ne pas instituer de droit antidumping.
- (52) Les conclusions énoncées au considérant 53 du règlement provisoire sont donc confirmées.

F. MESURES ANTIDUMPING

1. Clôture de la procédure concernant la Lituanie

- (53) Sur la base des conclusions relatives aux importations en provenance de Lituanie, il convient de clôturer la procédure concernant ce pays.

2. Niveau d'élimination du préjudice

- (54) Conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, le droit antidumping doit correspondre à la marge de dumping, à moins que la marge de préjudice ne lui soit inférieure. Aux fins de la détermination du niveau du droit définitif à instituer, un niveau d'élimination du préjudice a été établi.
- (55) Il y a lieu de noter que les arguments et les conclusions correspondantes concernant les ajustements au titre de la différence de prix entre les nitrates d'ammonium granulé et microgranulé effectués à l'occasion du calcul de la sous-cotation des prix sont également valables pour le calcul des marges de préjudice.
- (56) Par ailleurs, en ce qui concerne spécifiquement le calcul des marges de préjudice, le plaignant a réaffirmé que la marge bénéficiaire que l'industrie communautaire était susceptible de réaliser en l'absence du dumping préjudiciable devait s'élever à au moins 10 %. Cependant aucun nouvel élément n'a été soumis à cet égard. Simultanément, un producteur-exportateur polonais a avancé qu'une marge bénéficiaire de 5 % devait être utilisée, comme cela avait été le cas lors de procédures antidumping antérieures concernant des engrais. Comme indiqué au considérant 56 du règlement provisoire, étant donné le niveau de profit élevé atteint par l'industrie communautaire durant les années 1995 et 1996, et concernant le produit couvert par cette procédure, il a été considéré qu'une marge bénéficiaire de 8 % pourrait être raisonnablement obtenue en l'absence d'un dumping préjudiciable.

- (57) Compte tenu de ce qui précède, la méthode utilisée pour établir le niveau d'élimination du préjudice, décrite au considérant 56 du règlement provisoire, est confirmée.

3. Forme et niveau des mesures définitives

- (58) Le plaignant a fait valoir que certains éléments indiquaient l'apparition de nouvelles formes de nitrate d'ammonium, à savoir des mélanges avec d'autres produits, dont la seule finalité était de contourner d'éventuelles mesures antidumping instituées sur le nitrate d'ammonium. L'attention des autorités douanières est attirée sur ce problème.
- (59) Compte tenu de ce qui précède, il est considéré que, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'instituer un droit antidumping définitif au niveau des marges de préjudice constatées, sauf dans le cas d'un producteur-exportateur polonais pour lequel le droit antidumping définitif devrait être institué au niveau de la marge de dumping constatée.
- (60) Afin d'assurer l'efficacité des mesures et de décourager les manipulations de prix observées lors de procédures antérieures concernant les engrais, il est confirmé que les droits doivent prendre la forme d'un montant spécifique par tonne. Ces droits s'élèvent à:

Pays	Base du droit antidumping (en %)	Montant de droit (euros par tonne)
Pologne		
Anwil SA	25,2	23,13
Zakłady Azotowe Pulawy SA	22,3	20,65
Toutes les autres sociétés	30,5	26,91
Ukraine		
Toutes les sociétés	43,4	33,25

- (61) Les taux de droit antidumping individuels fixés dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation au moment de l'enquête en ce qui concerne les sociétés concernées. Ces taux de droit (par opposition au droit national applicable à «toutes les autres sociétés») s'appliquent ainsi exclusivement aux importations de produits originaires du pays concerné fabriqués par les sociétés, et donc par les entités juridiques spécifiques, citées. Les produits importés fabriqués par toute autre société dont le nom et adresse ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés spécifiquement citées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et seront soumis au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés».
- (62) Toute demande d'application de ces taux de droit individuels (par exemple, à la suite d'un changement de dénomination de l'entité ou de la création de nouvelles entités de production ou de vente) doit être immédiatement adressée à la Commission ⁽¹⁾ et contenir toutes les informations pertinentes, notamment toute modification des activités de la société liées à la production, aux ventes intérieures et à l'exportation résultant de ce changement de dénomination ou de la création de ces nouvelles entités de production ou de vente. Après consultation du comité consultatif, la Commission modifiera si nécessaire le règlement en actualisant la liste des sociétés bénéficiant des taux de droit individuels.

⁽¹⁾ Commission européenne
 Direction générale «Commerce»
 Direction B
 TERV 0/10
 Rue de la Loi 200
 B-1049 Bruxelles.

4. Perception des droits provisoires

- (63) Compte tenu de l'ampleur des marges de dumping établies et de l'importance du préjudice causé à l'industrie communautaire, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement (CE) n° 1629/2000 au niveau du droit définitif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium autre qu'en solution aqueuse et les mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant, d'une teneur en azote excédant 28 % en poids, relevant des codes NC 3102 30 90 et 3102 40 90 et originaires de Pologne et d'Ukraine.
- Le montant de ce droit, en euros par tonne, s'établit comme suit pour les produits fabriqués par les sociétés suivantes:

Pays	Société	Montant de droit (euros par tonne)	Code additionnel TARIC
Pologne	Anwil SA ul. Tourunska 222, 87-805 Wloclawek Pologne	23,13	A174
	Zakłady Azotowe Pulawy SA Al. Tysiaclecia P.P. 13, 24-110 Pulawy Pologne	20,65	A175
	Toutes les autres sociétés	26,91	A999
Ukraine	Toutes les sociétés	33,25	

- En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (¹), le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants énoncés ci-dessus, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.
- Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.
- La procédure concernant les importations de nitrate d'ammonium originaire de Lituanie est close.

Article 2

Les montants déposés au titre des droits provisoires institués par le règlement (CE) n° 1629/2000 sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Pologne et d'Ukraine sont perçus au taux du droit définitif. Les montants déposés au-delà du taux de droit définitif sont libérés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(¹) JO L 253 du 11.10.1993, p. 40.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2001.

Par le Conseil

Le président

A. LINDH

RÈGLEMENT (CE) N° 133/2001 DU CONSEIL**du 22 janvier 2001****modifiant le règlement (CE) n° 1567/97 en ce qui concerne la date d'application de certaines mesures antidumping à l'égard des importations de sacs à main en cuir originaires de la République populaire de Chine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 233,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment ses articles 9 et 11,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

- (1) Par l'arrêt du 29 juin 2000 ⁽²⁾, le Tribunal de première instance a annulé l'article 2 du règlement (CE) n° 2380/98 du Conseil du 3 novembre 1998 modifiant le règlement (CE) n° 1567/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de sacs à main en cuir originaires de la République populaire de Chine ⁽³⁾, en ce qui concerne les sacs à main en cuir fabriqués par Lucci Creation Ltd et importés par Medici Grimm KG.

- (2) En conséquence, le règlement (CE) n° 1567/97 ⁽⁴⁾ doit être modifié, afin qu'il s'applique à compter du 3 août 1997, en ce qui concerne lesdits sacs à main,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3 du règlement (CE) n° 1567/97, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne les sacs à main en cuir fabriqués par Lucci Creation Ltd et importés par Medici Grimm KG (Allemagne) (code additionnel TARIC A211), le taux de droit nul s'applique à partir du 3 août 1997.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2001.

Par le Conseil

Le président

A. LINDH

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ Affaire T-7/99, Medici Grimm KG contre Conseil.

⁽³⁾ JO L 296 du 5.11.1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 208 du 2.8.1997, p. 31.

RÈGLEMENT (CE) N° 134/2001 DE LA COMMISSION
du 24 janvier 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 janvier 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	77,0
	204	40,1
	624	64,6
	999	60,6
0707 00 05	052	129,3
	624	193,9
	628	141,3
	999	154,8
0709 90 70	052	117,2
	204	83,3
	624	185,9
	999	128,8
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	40,3
	204	56,7
	212	40,0
	624	31,7
	999	42,2
0805 20 10	204	103,4
	624	57,9
	999	80,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	72,2
	204	92,5
	624	81,0
	999	81,9
0805 30 10	052	61,9
	600	73,7
	999	67,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	86,7
	400	66,3
	404	91,1
	720	92,4
	728	73,7
	999	82,0
	052	189,0
0808 20 50	388	138,4
	400	92,0
	720	106,1
	999	131,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 135/2001 DE LA COMMISSION**du 24 janvier 2001****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1531/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1531/2000, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-quatrième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la vingt-quatrième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1531/2000, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 43,792 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 69.

RÈGLEMENT (CE) N° 136/2001 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 2001

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une

faible quantité non représentative du marché. Doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 2001.

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	8,35	—	0
1703 90 00 ⁽¹⁾	9,89	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 137/2001 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 2001

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 2038/1999, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 19 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil du 9 avril 1968 déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽⁴⁾. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'appli-

cation de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 89 du 10.4.1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

⁽⁵⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 janvier 2001 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	37,34 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	33,09 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	37,34 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	33,09 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4059
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	40,59
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	40,76
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	40,76
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4059

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 138/2001 DE LA COMMISSION**du 24 janvier 2001****complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2796/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92, l'Italie a transmis à la Commission deux demandes d'enregistrement en tant qu'appellations d'origine ou indications géographiques pour certaines dénominations.
- (2) Il a été constaté, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement, qu'elles sont conformes à ce règlement, et notamment qu'elles comprennent tous les éléments prévus à son article 4.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/92, n'a été transmise à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾ des dénominations figurant à l'annexe du présent règlement.

(4) En conséquence, ces dénominations méritent d'être inscrites dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» et donc d'être protégées sur le plan communautaire en tant qu'appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée.

(5) L'annexe du présent règlement complète l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2446/2000 ⁽⁵⁾.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 est complétée par les dénominations figurant à l'annexe du présent règlement et ces dénominations sont inscrites dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» en tant qu'appellations d'origine protégées (AOP) ou indications géographiques protégées (IGP), prévu à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2081/92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 324 du 21.12.2000, p. 26.

⁽³⁾ JO C 108 du 14.4.2000, p. 2, et
JO C 131 du 12.5.2000, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 327 du 18.12.1996, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 281 du 7.11.2000, p. 12.

ANNEXE

PRODUITS DE L'ANNEXE I DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE

Matières grasses — Huile d'olive

ITALIE

Val di Mazara (AOP)

Viande ovine

ITALIE

Agnello di Sardegna (IGP)

RÈGLEMENT (CE) N° 139/2001 DE LA COMMISSION**du 24 janvier 2001****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2001 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1486/95 de la Commission du 28 juin 1995 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires d'importation dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1378/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le premier trimestre 2001 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2001 en vertu du règlement (CE) n° 1486/95.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2001, des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1486/95.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 58.

⁽²⁾ JO L 156 du 29.6.2000, p. 31.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2001
G2	100
G3	100
G4	100
G5	100
G6	100
G7	100

ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 2001
G2	31 207,0
G3	4 236,2
G4	2 832,4
G5	6 100,0
G6	15 000,0
G7	5 500,0

RÈGLEMENT (CE) N° 140/2001 DE LA COMMISSION**du 24 janvier 2001****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2001 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1432/94 de la Commission du 22 juin 1994 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1377/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient de déterminer la quantité disponible pour le deuxième trimestre de 2001.
- (2) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions

1. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2001, des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1432/94.

2. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 156 du 23.6.1994, p. 14.

⁽²⁾ JO L 156 du 29.6.2000, p. 30.

ANNEXE

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 2001
1	3 500

RÈGLEMENT (CE) N° 141/2001 DE LA COMMISSION**du 24 janvier 2001****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2001 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1898/97 de la Commission du 29 septembre 1997 établissant les modalités d'application au secteur de la viande de porc du régime prévu par les règlements (CE) n° 1727/2000, (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000 et (CE) n° 2851/2000 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2866/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le premier trimestre de 2001 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante.
- (3) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions

vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2001 en vertu du règlement (CE) n° 1898/97.
2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2001 des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1898/97.
3. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 58.

⁽²⁾ JO L 333 du 29.12.2000, p. 9.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2001
1	100,0
2	100,0
3	100,0
4	100,0
H1	100,0
7	100,0
8	100,0
9	100,0
T1	100,0
T2	100,0
T3	100,0
S1	100,0
S2	100,0
B1	100,0
15	100,0
16	100,0
17	100,0

ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 2001
1	5 105,2
2	465,5
3	947,0
4	21 660,7
H1	2 400,0
7	13 260,4
8	1 750,0
9	30 000,0
T1	1 500,0
T2	9 720,0
T3	2 297,0
S1	2 000,0
S2	200,0
B1	1 500,0
15	1 125,0
16	2 098,1
17	15 625,0

RÈGLEMENT (CE) N° 142/2001 DE LA COMMISSION**du 24 janvier 2001****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2001 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par l'accord conclu par la Communauté avec la Slovénie peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 571/97 de la Commission du 26 mars 1997 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans l'accord intérimaire entre la Communauté, d'une part, et la Slovénie, d'autre part ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2868/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le premier trimestre de 2001 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante.
- (3) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2001 en vertu du règlement (CE) n° 571/97.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2001, des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 571/97.

3. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 85 du 27.3.1997, p. 56.

⁽²⁾ JO L 333 du 29.12.2000, p. 17.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2001
23	100,00
24	100,00
25	100,00
26	100,00

ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 2001
23	196,0
24	64,5
25	65,5
26	450,0

RÈGLEMENT (CE) N° 143/2001 DE LA COMMISSION**du 24 janvier 2001****déterminant la quantité disponible pour le deuxième trimestre de 2001 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2305/95 de la Commission du 29 septembre 1995 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2867/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

Afin d'assurer la répartition des quantités disponibles, il convient d'ajouter aux quantités disponibles pour la

période du 1^{er} avril au 30 juin 2001 les quantités reportées de la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*La quantité disponible pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2001 en vertu du règlement (CE) n° 2305/95 est indiquée en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 233 du 30.9.1995, p. 45.
⁽²⁾ JO L 333 du 29.12.2000, p. 14.

ANNEXE

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 2001
18	1 375,0
L1	150,0
19	1 250,0
20	150,0
21	1 250,0
22	600,0

RÈGLEMENT (CE) N° 144/2001 DE LA COMMISSION
du 24 janvier 2001
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8, considérant ce qui suit:

- (1) Le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 9/2001 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) En fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur.

- (3) Le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 2 du 5.1.2001, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 janvier 2001 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5	5 ^e terme 6	6 ^e terme 7
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	A00	0	0,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1002 00 00 9000	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	A00	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1101 00 15 9130	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1101 00 15 9150	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1101 00 15 9170	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1101 00 15 9180	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1102 10 00 9700	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	-1,50	-3,00	-4,50	-6,00	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	-1,34	-2,68	-4,02	-5,36	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	-1,37	-2,74	-4,11	-5,48	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 janvier 2001

arrêtant deux méthodes de mesure de référence pour les PCB conformément à l'article 10, point a), de la directive 96/59/CE du Conseil concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB/PCT)

[notifiée sous le numéro C(2001) 107]

(2001/68/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB/PCT) ⁽¹⁾, et notamment son article 10, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 10, point a), de la directive 96/59/CE, la Commission a l'obligation d'arrêter les méthodes de mesure de référence pour la détermination de la teneur en PCB des matières contaminées.
- (2) Pour l'instant, il est possible d'arrêter une méthode de référence pour la détermination de la teneur en PCB des produits pétroliers et des huiles usagées ainsi qu'une méthode de référence pour la détermination de la teneur en PCB des liquides d'isolation.
- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis émis par le comité institué en vertu de l'article 18 de la directive 75/442/CEE du Conseil ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les normes européennes EN 12766-1 et prEN 12766-2 et leurs versions mises à jour ultérieurement sont applicables en tant

que méthode de référence pour la détermination de la teneur en PCB des produits pétroliers et des huiles usagées.

Article 2

La norme européenne IEC 61619 et ses versions mises à jour ultérieurement sont applicables en tant que méthode de référence pour la détermination de la teneur en PCB des liquides d'isolation.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le trentième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2001.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 243 du 24.9.1996, p. 31.

⁽²⁾ JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 17 janvier 2001****concernant le réapprovisionnement des stocks communautaires de vaccins contre la fièvre catarrhale***[notifiée sous le numéro C(2001) 115]*

(2001/69/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1258/1999 ⁽²⁾, et notamment ses articles 6 et 8,

considérant ce qui suit:

- (1) La fièvre catarrhale est une maladie virale des ruminants due à des arthropodes qui peut entraîner de lourdes pertes économiques pour la production animale.
- (2) En octobre 2000, à la suite de l'apparition de foyers de fièvre catarrhale dans les îles Baléares et en Corse, 500 000 doses de sérotype 2 provenant du stock d'urgence de vaccins constitué après l'adoption de la décision 2000/477/CE de la Commission ⁽³⁾ ont été envoyées et utilisées par les États membres concernés.
- (3) Dans l'attente d'une décision établissant une stratégie de vaccination définitive pour l'année prochaine, qui pourrait prévoir un engagement beaucoup plus important, il est nécessaire à ce stade de réapprovisionner le stock d'urgence de vaccins.
- (4) Les 500 000 doses n'ayant pas suffi à répondre adéquatement à la situation aux Baléares et en Corse, il a donc été proposé de réapprovisionner le stock avec 750 000 doses.
- (5) Aucun vaccin contre la fièvre catarrhale n'est produit par les établissements de l'industrie pharmaceutique basés dans les États membres.
- (6) Le laboratoire d'Onderstepoort, en Afrique du Sud, est le seul laboratoire qui peut produire un vaccin atténué monovalent (sérotype 2).

- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Pour faire face aux cas d'urgence, le directeur général de la Direction générale de la santé et de la protection des consommateurs est autorisé à passer des accords avec le laboratoire d'Onderstepoort, en Afrique du Sud, pour l'achat de 750 000 doses de vaccin monovalent contre la fièvre catarrhale (sérotype 2).

2. Les accords visés au paragraphe 1 comprennent l'entreposage et le transport aérien de vaccins selon des modalités permettant de les distribuer sans retard aux États membres concernés.

Article 2

Le coût maximal des mesures visées à l'article 1^{er} est plafonné à 70 000 euros.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽³⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 56.

**COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

DÉCISION N° 180

du 15 février 2000

**concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71
et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 211 et E 212)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/70/CE)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81, point a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs nons salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question administrative découlant du règlement (CEE) n° 1408/71 et des règlements ultérieurs,

vu l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil ⁽²⁾, aux termes duquel elle établit les modèles de certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents nécessaires à l'application des règlements,

vu la décision n° 158 du 27 novembre 1995 concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements ⁽³⁾,

considérant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1606/98 du Conseil ⁽⁴⁾ modifiant les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 en vue d'étendre leur champ d'application aux régimes spéciaux des fonctionnaires;

considérant également l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil ⁽⁵⁾ modifiant les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 en vue d'étendre leur application aux étudiants;

considérant que les voies et les délais de recours mentionnés dans le formulaire E 212 doivent être adaptés pour tenir compte desdites extensions;

considérant aussi que des modifications en matière de voies et délais de recours interviennent fréquemment dans les différentes législations;

considérant que, aux termes de l'article 48, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 574/72, les requérants doivent être informés des voies et délais de recours et que chacune des décisions prises par chaque institution en cause doit indiquer les voies et les délais de recours prévus par la législation en cause et que l'institution d'instruction notifie toutes les décisions au requérant au moyen du formulaire E 211 — Récapitulation des décisions;

considérant que la rédaction actuelle du formulaire E 212 ainsi qu'une éventuelle mise à jour ne seraient pas en mesure d'assurer une information claire et exhaustive aux requérants des procédures à suivre en cas de réclamation;

⁽¹⁾ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

⁽²⁾ JO L 74 du 27.3.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO L 336 du 27.12.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 209 du 25.7.1998, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 38 du 12.2.1999, p. 1.

considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de modifier le formulaire E 211 — Récapitulation des décisions;

considérant que, à son annexe VI, l'accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992, dans sa version modifiée par le protocole du 17 mars 1993, fait s'appliquer les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 à l'Espace économique européen;

considérant que le comité mixte de l'EEE a décidé d'adapter et d'étendre à l'Espace économique européen les modèles de formulaires nécessaires à l'application de ces règlements;

considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre pratique, de recourir à des formulaires identiques dans la Communauté et dans l'Espace économique européen;

considérant que la langue d'émission des formulaires fait l'objet de la recommandation n° 15 de la commission administrative,

DÉCIDE:

1. Le modèle du formulaire E 211 reproduit dans la décision n° 158 est remplacé par le modèle ci-joint.
2. Les autorités compétentes des États membres mettent à la disposition des intéressés (ayants droit, institutions, employeurs, etc.) le formulaire selon le modèle ci-joint.
3. Le formulaire est disponible dans les langues officielles de la Communauté et présenté de manière telle que les différentes versions soient parfaitement superposables pour permettre à chaque destinataire (ayant droit, institution, employeur, etc.) de recevoir le formulaire imprimé dans sa langue nationale.
4. Le formulaire E 212 est supprimé.
5. La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Le président de la commission administrative

Sebastião PINTO PIZARRO

RÉCAPITULATION DES DÉCISIONS

Règlement (CEE) n° 574/72, article 48

L'institution d'instruction remplit ce formulaire et en communique un exemplaire au requérant dans la langue de celui-ci, en y annexant un exemplaire de chacune des décisions formelles. L'institution d'instruction adresse également une copie du formulaire E 211 à chacune des institutions en cause, en y joignant copie de sa propre décision et des décisions des autres institutions en cause.

1	Requérant
1.1	Nom ⁽²⁾
1.2	Prénoms
	Noms antérieurs ⁽²⁾
	Lieu de naissance ⁽³⁾
1.3	Date de naissance
	Sexe
	Nationalité
	D.N.I. ⁽⁴⁾
1.4	Adresse ⁽⁵⁾ :

2 Votre demande de pension de

2.1 vieillesse invalidité survivant

2.2 a été examinée par les institutions ci-après:

3	Institutions en cause		
	Pays	Institution	Référence du dossier
3.1
3.2
3.3
3.4
3.5

4 Ces institutions ont pris les décisions suivantes (voir décisions formelles ci-jointes)

5	Votre demande est rejetée
5.1	en ce qui concerne ⁽⁶⁾ : Motif:
5.2	en ce qui concerne ⁽⁶⁾ : Motif:

6	Une pension ⁽⁷⁾ vous est accordée		
	en ce qui concerne ⁽⁶⁾	Montant annuel dans la monnaie du pays débiteur ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾	Date d'effet
6.1
6.2
6.3
6.4
6.5

7 Si vous n'êtes pas d'accord avec la ou les décisions prises, vous pouvez introduire une réclamation ou un recours. À cet effet, vous devez, pour chaque décision contestée:

- 1) indiquer clairement vos griefs dans une lettre que vous devrez signer;
- 2) si vous ne pouvez pas signer, vous pouvez apposer une croix et faire signer votre réclamation ou recours par deux personnes majeures qui devront indiquer leurs nom et prénom ainsi que leurs adresses complètes;
- 3) dans cette lettre, il faudra indiquer les références de la notification relative à la décision contestée et joindre une copie de cette décision;
- 4) la lettre devra être adressée à l'instance indiquée dans la décision avant l'échéance du délai qui y sera indiqué;
- 5) aux termes de l'article 48, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 574/72, le délai part de la date de la réception de cette récapitulation;

ATTENTION À RESPECTER LES DÉLAIS INDIQUÉS SUR CHAQUE DÉCISION.

6) en vertu de l'article 86 du règlement (CEE) n° 1408/71, les recours qui seraient introduits dans le délai prévu par la législation d'un État sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès de l'instance correspondante d'un autre État.

8	Institution d'instruction
8.1	Dénomination:
8.2	Adresse ⁽⁵⁾ :
8.3	Cachet
	8.4 Date:
	8.5 Signature

INSTRUCTIONS

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées.

NOTES

- (*) Accord sur l'Espace économique européen, annexe VI, sécurité sociale: aux fins de cet accord, le présent formulaire est également valable pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.
- (1) Sigle du pays auquel appartient l'institution d'instruction: B = Belgique; DK = Danemark; D = Allemagne; GR = Grèce; E = Espagne; F = France; IRL = Irlande; I = Italie; L = Luxembourg; NL = Pays-Bas; A = Autriche; P = Portugal; FIN = Finlande; S = Suède; GB = Royaume-Uni; IS = Islande; FL = Liechtenstein; N = Norvège.
- (2) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms de naissance.
Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.
- (3) Pour les localités portugaises, indiquer aussi la paroisse et la commune.
- (4) Pour les ressortissants espagnols, indiquer le numéro figurant sur la carte d'identité nationale (D.N.I.), s'il existe, même si celle-ci est périmée. À défaut, indiquer «néant».
- (5) Rue, numéro, code postal, localité, pays, numéro de téléphone.
- (6) Indiquer le pays et éventuellement le régime en cause.
- (7) Ou indemnité (au Liechtenstein).
- (8) En cas de revalorisation des pensions en vertu de la législation nationale, le montant indiqué ci-dessus est modifié sans notification du nouveau montant.
- (9) Ce montant peut éventuellement être réduit des impôts et cotisations à la charge du pensionné.